

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEOSEL MANOSQUE
2 RUE DES MARTINETS
92500 Rueil-Malmaison

Références : JC-D-2025-0285
Code AIOT : 0006412945
SPR/2025/715
1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement GEOSEL MANOSQUE implanté Route Gay Lussac 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie J Contexte et constats K est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur une action nationale ainsi que sur une action régionale de contrôle :

- L'action nationale traite des PFAS contenus dans les émulseurs nécessaires à la confection des mousses anti-incendie, les sites cibles de cette action ayant été identifiés au niveau ministériel.
- L'action régionale porte sur la gestion de crise et vise à éprouver le dispositif organisationnel mis en place par l'exploitant. Elle porte plus spécifiquement sur les procédures établies par l'exploitant ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de son Plan d'Organisation Interne (POI).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'exercice réglementaire annuel mis en œuvre par l'exploitant avec la participation des services de secours (SDIS 13).

Le scenario d'exercice était un feu au poste de chargement camion lors d'une opération de dépotage de naphtha avec confinement des personnels GEOSEL et du chauffeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOSEL MANOSQUE
- Route Gay Lussac 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006412945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GEOSEL Lavéra est située sur la commune de Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le port pétrolier de Lavéra.

Station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1), elle permet la réception ou la distribution de produits hydrocarbonés par l'intermédiaire du pipeline GEOSEL GSM1 entre la raffinerie PETROINEOS, les pipelines SPMR et SPSE L1 (transport de gazole), L2 (transport de naphtha) et L3 (transport de pétrole brut). La station de Lavéra est reliée à la station de La Mède, elle-même reliée à la station de pompage de Rognac puis au Centre de stockage souterrain de Manosque ainsi qu'aux installations du GPMM.

La station de pompage de Lavéra est également utilisée comme terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers le pipeline SPSE (Société du Pipeline Sud Européen) ainsi que vers le pipeline SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône).

Les produits transportés peuvent être le pétrole brut, les essences (Jet A1, supercarburant), le naphtha, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et les condensats .

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 PFAS mousses
- Action régionale Gestion de crise - POI
- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment le

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- J Faits sans suite administrative K ;
- J Faits avec suites administratives K : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- J Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète K : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station GEOSEL de Lavéra présente la particularité d'être sise au sein de l'emprise Fluxel (aucun accès direct depuis l'extérieur sans pénétrer dans l'emprise Fluxel).

Bien que liés par une convention, l'exploitant et l'entreprise tierce ne fonctionnent pas en plateforme.

Aussi l'Inspection tient à rappeler qu'en cas d'incident/accident survenant au sein des installations GEOSEL Lavéra, l'administration ne considérera que les éléments de communication de l'exploitant pré-cité et qu'il est attendu que son POI soit appliqué le cas échéant.

Cette disposition reste valable tant que l'évènement reste circonscrit aux installations GEOSEL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contenu du POI – schéma d’alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
7	Application du POI	Code de l’environnement du 14/03/2025, article R515-99	Sans objet
8	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l’annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
13	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l’annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
14	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
15	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’inspection a permis de finaliser la thématique de contrôle des émulseurs de l’ensemble des trois stations sud. Cette partie de la visite n’appelle pas d’observation de la part de l’Inspection.

Concernant la partie relative à l’exercice POI, l’Inspection considère l’action de l’exploitant comme globalement positive (point également relevé par l’observateur du SDIS), l’organisation apparaît comme robuste (mobilisation et rôles des intervenants clairs) et conforme aux documents (scénario du POI), un armement rapide de la cellule de crise a été relevé ainsi que des informations claires sur l’incident initial sont des points forts.

Des pistes d'amélioration sont à rechercher sur les thématiques suivantes : coordination avec les équipes Fluxel, clarification de certains points de la convention, optimisation des actions réflexes en début d'accident, échange avec l'officier du SDIS en charge des risques majeurs, information des personnels confinés.

En outre, l'efficacité du système radio est à travailler (vérification des liaisons en particulier). Si aucune défaillance n'a été relevée au niveau des participants à l'exercice, il a été observé que la radio utilisée par un observateur GEOSEL n'a pas systématiquement fonctionné.

Concernant les émulseurs, la visite se place dans la continuité de celles réalisées fin janvier, début février et fin mars sur les stations de La Mède de Rognac et le site de Manosque. L'exploitant poursuit sa démarche active de remplacement et a tenu compte des compléments apportés par l'administration post-inspection. Ainsi l'exploitant a passé commande d'analyses Top Assay visant à confirmer son positionnement vis-à-vis des obligations réglementaires et a provisionné une nouvelle ligne budgétaire afin d'effectuer des remplacements complémentaires de manière anticipée par rapport à son projet initial.

La station de Lavéra comporte uniquement du SFPM et du FOAM Master de chez J Eau et Feu K :

- FOAM Master sans fluor pour 1000 l sur poste chargement camion,
- SFPM pré 2016 donc > à 25 ppb de PFOA (selon analyses fournisseur) et à remplacer,
 1. stock du poste chargement camion temporaire isolé sur rétention et non mobilisable en attente d'élimination
 2. stock de la centrale incendie 2225 l en attente de remplacement (nouvel approvisionnement disponible sur Manosque) à réception de la double poche.

Les analyses transmises par le fournisseur conduisent l'exploitant à préciser son positionnement pour les nouveaux produits

- bon pour les PFOS, PFHxS et PFCA,
- bon pour le PFOA pré TOP.A (< 25 ppb) et post TOP.A (< 1000 ppb)
- dépassement sur les PFHxA en notant que les PFHxA sont encore autorisés en 2025 et ne seront réglementés qu'à partir de 2026.

L'analyse TOP.A est lancée (niveau commande) par l'exploitant afin de disposer d'analyses contradictoires concernant les PFOA et les PFHxA.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAS avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'un POI. La constitution de ce dernier n'apparaît pas en contradiction avec les dispositions réglementaires. L'Inspection n'a pas relevé de lacune majeure dans le POI dont elle dispose (version de Décembre 2021). Le POI était effectivement disponible en version papier comme en version numérique. L'Inspection a noté que par rapport à la version dont elle dispose, le POI utilisé par l'exploitant comporte une fiche réflexe relative à la mobilisation des moyens relatifs à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c)

Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

Constats :

Tests :

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'exercice annuel obligatoire. Cet exercice avait été déclaré et les services de secours associés.

L'Inspection avait préalablement vérifié la réalisation des exercices sur les 2 années précédentes. Il ressort de ce contrôle que l'exploitant satisfait aux obligations d'exercice.

Le test POI 2025 a permis à l'exploitant de tester la mobilisation de l'astreinte SOCOTEC qui assure la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans la matrice air.

La prestation a été déclenchée à 10h32 (retour radio à l'exploitant) et le prestataire est arrivé sur site à 11h45 pendant le débriefing à chaud de l'exercice.

Le délai d'arrivée à pied d'œuvre n'appelle pas de remarque de l'Inspection et correspond aux attentes. L'Inspection a pu échanger avec le prestataire avant toute passation de consigne par l'exploitant ou le titulaire du contrat. Il ressort de cet échange que le prestataire dispose d'informations claires sur la nature de l'incident, des produits concernés et qu'il avait donc pu prendre le matériel d'échantillonnage adapté. Le prestataire a indiqué dans ses procédures prendre du matériel complémentaire en lien avec les typologies des produits du site dans l'hypothèse où l'évènement évoluerait entre la mobilisation et l'arrivée sur site.

Il est à noter que le site GEOSEL est sis au milieu d'une emprise Fluxel sans qu'il y ait un fonctionnement plateforme, l'ensemble des interactions sont couvertes par une convention. En l'espèce le contrat relatif aux premiers prélèvements environnementaux est porté par Fluxel et l'exploitant GEOSEL dispose d'un accès à ce dernier par l'intermédiaire de la convention. Le déclenchement formel est assuré par Fluxel au même titre que la mobilisation des moyens mobiles d'intervention.

Le présent exercice a permis d'attester du caractère fonctionnel de cette organisation et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Une nouvelle version de la convention est en cours de signature entre les deux parties. Fluxel a confirmé assurer, dans l'attente de la signature définitive, l'ensemble des prestations couvertes par la version en cours mais également les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux qui intègrent la nouvelle version.

Mise à jour :

La version actuelle est celle de décembre 2021.

Cependant une fiche réflexe relative aux premiers prélèvements environnementaux est présente dans le POI utilisé par l'exploitant, un complément a donc été apporté depuis décembre 2021.

L'exploitant a indiqué être en attente de la transmission par le prestataire de la stratégie de prélèvement afin de l'intégrer à son POI. L'exploitant a indiqué finaliser la mise à jour de son POI dès la transmission de ces éléments.

L'exploitant s'est engagé à transmettre le POI révisé à l'Inspection avant la fin juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission avant le 30 juin 2025 d'une nouvelle version du POI, cette version devra comprendre l'ensemble des attendus relatifs aux premiers prélèvements environnementaux (reçu le 30/06/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le scénario joué dans le cadre de l'exercice figure bien au POI en vigueur. Il s'agit d'un incendie au poste de chargement camion. Le POI de l'exploitant comprend entre autres éléments techniques deux types de fiches, les J fiches stratégie défense contre l'incendie K FS1 pour ce scénario et les J fiches interventions K qui sont plus détaillées et comportent : chronologie, courbe de montée en puissance, moyens. Le document de référence est la FI6 pour le scénario objet de l'exercice. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection, ils précisent clairement les moyens propres de ceux mis en œuvre par Fluxel au titre de la convention. Les constatations lors de l'exercice attestent de l'atteinte de l'ensemble des objectifs de performance de l'exploitant dans ses procédures. Ainsi la FI6 prévoit pour un début d'incendie à l'instant T : • durée < T+15 : alerte salle de contrôle, appel pompier Fluxel, déclenchement POI • durée = T+15 : mise en sécurité du poste, mise en œuvre des moyens fixes, reconnaissance des pompiers, • durée = T+35 extinction incendie L'Inspection a noté une alerte au PC à T+1, un arrêt d'urgence à T+1, une activation des moyens fixes à T+2, un confinement de l'opérateur et du chauffeur à T+5, un déclenchement du POI (entendu à radio) à T+10 et une sirène 2 minutes plus tard, arrivée des pompiers en reconnaissance à T+14, une extinction (20 minutes) obtenu à T+22 avec un maintien des moyens en eau jusqu'à T+32 (demande Inspection pour s'assurer de l'absence de perte de pression au fil du temps).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Les schémas d’alerte interne et externe prévus dans le POI ont été respectés par l’exploitant dans le cadre de la réalisation de cet exercice. La qualité et la clarté de la transmission des informations ont été relevées par l'Inspection pour l’alerte interne (échange radio audible par les observateurs). Le POI a ainsi été déclenché par le DOI basé à Manosque en 10 minutes. L’Inspection a noté l’efficacité de l’armement des deux cellules de crise. L’observateur SDIS a fait remonter l’opportunité de prévoir un temps d’échange DOI / CODIS référent risques majeurs. Cependant, l’Inspection a noté deux pistes d’amélioration : • une coordination à affiner entre le PC crise GEOSEL (POI activé) et la cellule de crise/assistance Fluxel (POI non activé), • une fiabilisation des communications radio (intervenants/acteurs de l’exercice non impactés mais observateur GEOSEL concerné par une difficulté de communication). La transmission de la fiche Gravité Perception a été réalisée à T+32 minutes puis mise à jour à T+46 minutes et T+73 minutes pour la fin d’exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : L'organisation de la cellule de crise et son fonctionnement sont apparues, lors de la réalisation de l'exercice du 23 avril 2025, comme en totale cohérence avec les éléments constitutifs du POI. Le fonctionnement s'appuie sur un armement important de l'exploitant (8 personnes GEOSEL en PC crise + 1 en déporté chez Fluxel) mais également du site d'hébergement Fluxel (cellule de crise à 8 personnes). Cela apporte de la ressource mais implique de la coordination (le déploiement d'un personnel de liaison va dans ce sens) et nécessite une clarification sur les responsabilités de communication. Une fiche GP a ainsi été transmise par Fluxel bien que non reçue par l'Inspection alors qu'aucun incident n'impactait ce dernier. Sans que cela ne remette en cause la performance du PC de crise, l'Inspection relève que l'intégration d'un temps d'échange avec les personnels confinés est de nature à réduire leur stress en cas de situation réelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Constats : L'Inspection n'a pas relevé d'écart à ces dispositions réglementaires. L'Inspection a relevé que l'astreinte SOCOTEC avait été efficace dans son déplacement (1h15) et Fluxel a confirmé assurer au titre de la convention l'accompagnement sur site pour la réalisation des prélèvements
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Durant toute la durée de l'exercice tant sur le terrain qu'en salle, l'Inspection n'a noté aucune incohérence majeure entre le POI théorique et les actions réalisées. L'action de l'exploitant est apparue en conformité avec ses procédures internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les points de contrôles précédents identifient les pistes d'améliorations que l'exploitant peut étudier, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant en particulier sur les points suivants : • clarification des rôles de l'exploitant et de l'assistance au titre de la convention, • intégration d'un échange DOI-CODIS dans la procédure, • vérification radio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant fait état d'une absence de PFOS dans l'émulseur du site de Rognac. Il s'appuie pour cela sur les FDS des produits ainsi que sur les données du fournisseur qui a transmis des analyses relatives à 28 PFAS. Les résultats des analyses fournisseur pour les PFOS sur les deux produits présents sur site font état d'une concentration inférieure au seuil de quantification. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription sur la base des analyses transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant fait état d'une absence de PFHxS dans l'émulseur du site de Rognac.
Il s'appuie pour cela sur les FDS des produits ainsi que sur les données du fournisseur qui a transmis des analyses relatives à 28 PFAS.
Les résultats des analyses fournisseur pour les PFHxS sur les deux produits présents sur site font état d'une concentration inférieure au seuil de quantification.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription sur la base des analyses transmises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.K

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

L'exploitant indique être au fait de l'interdiction à venir et de son échéance en juillet 2025. Les documents de pilotage présentés lors de l'inspection tendent à attester que ces échéances sont effectivement prises en compte pour l'ensemble des sites.

Cependant suite à la visite précédente sur la station de la Mède ainsi que sur le site de Rognac, le ministère a précisé les modalités d'interprétation relatives au seuil dérogatoire de 25 ppb de PFOA et à la nécessité de procéder (ou de disposer) à des analyses TOP Assay.

Sans attendre cette précision, l'exploitant avait déjà assuré la mise en service du nouveau poste de chargement camion avec un émulseur non fluoré (FOAM MASTER 3/3) et désarmé le moyen mobile du poste transitoire doté d'émulseur SFPM pré 2016 (seuil en PFOA > 25ppb), réserve 1000 l stockée sur rétention en attente d'élimination.

Cependant, il reste 2225 l du même produit (non autorisé à compter du 4 juillet 2025 - cette date est modifiée au 3 décembre par un règlement délégué) en service pour l'alimentation des moyens fixes.

L'exploitant a déjà approvisionné les volumes d'émulseur non fluoré afin de procéder au remplacement de l'intégralité de ce volume de 2225 l, le produit est actuellement stocké sur le site de Manosque. L'exploitant indique que le remplacement aura lieu avant la fin du mois de juin, cela apparaît en cohérence avec les éléments du plan d'action de remplacement préalablement transmis.

L'exploitant précise que l'opération sera réalisée dès réception de la poche devant être implantée dans la citerne avant remplissage par le produit disponible sur Manosque.

L'inspection n'a pas d'observation sur les éléments présentés : l'exploitant est, au jour de l'inspection, conforme à la réglementation et reste dans une démarche active de remplacement des produits visant à se doter d'émulseurs non fluorés.

L'inspection n'a relevé aucun élément de nature à contrevenir au planning de l'exploitant permettant de respecter l'échéance de remplacement avant le 4 juillet 2025 (modifiée au 3 décembre 2025 par un règlement délégué).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un tableau récapitulatif de l'intégralité des stocks d'émulseurs par type et par localisation (4 sites). Ce tableau comportait également la présence des stocks en attente d'élimination ainsi que les échéances des prochaines opérations de remplacement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera d'effectuer la notification de ses stocks d'émulseurs conformément à la prescription contrôlée au chargé de mission ozone et polluants persistants au sein de la DGPR, aux référents régionaux de la DREAL et à l'inspecteur en charge du suivi de son site. Aux fins de cette transmission, un modèle de notification est fourni en annexe à ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats : L'exploitant a confirmé être en conformité avec l'interdiction des PFCA C9-C14 sur la base des données fournisseur. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription à partir des éléments présentés et des observations terrain qui correspondent parfaitement au tableau de l'état des stocks (transmis préalablement). Les produits mis en œuvre sur le site de Lavéra à l'issue du remplacement total (fin juin) sont les mêmes que ceux mis en œuvre sur les autres stations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : A partir des résultats transmis par le fournisseur l'exploitant avait indiqué, lors de la visite sur le site de Rognac, être au-dessus sur les concentrations en PFHxA. L'échéance relative au seuil est fixée au 10 avril 2026 ou au 10 octobre 2029 suivant le cas. La disposition n'est, actuellement, pas applicable. De plus, l'exploitant ne relève d'aucune des 3 configurations (4a, 4b et 5) qui conduisent à l'application de cette disposition. Au jour de l'inspection, l'exploitant apparaît donc en conformité avec la prescription. Une évolution réglementaire est cependant possible, aussi, l'exploitant a confirmé sa volonté de poursuivre sa transition vers des émulseurs sans fluor dès à présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) J Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). K
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits présent sur chacun des sites. Ces fiches sont disponibles numériquement et accessibles par le chef de quart depuis Manosque ainsi que par le personnel des stations. Elles sont également disponibles en version papier dans les stations selon l'exploitant. L'exploitant les avait toutes transmises préalablement à l'inspection. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) J Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). K Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) J5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; K Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription. Les FDS étaient disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite